

(c'est-à-dire des sceaux que les notaires gardes-scels apposaient aux grosses, pour les rendre exécutoires) se trouvait engagée. Le greffe de la Cour du ressort avait été érigé en office dès l'année 1522. Le greffe de la viguerie de Sainte-Colombe, affermé à Lancelot Durand, donnait un revenu de 12 liv. (A. B.), puis de 16 liv. (C). Le greffe de Saint-Symphorien-le-Châtel rendait 40 liv., puis 25 liv. Pierre Corsandy, notaire, était adjudicataire de la ferme du greffe de Pouilly-le-Monial, au prix annuel de 7 liv. 6 s., etc.

8° *Rachaptz, reliefs et quintz deniers* On entendait par rachat la finance payée pour rétablir un fief tombé en la main du seigneur, par la mort du vassal ; le *relief* était le rétablissement du fief ; le *quint denier* (ou cinquième denier) signifiait le droit de mutation d'un fief autrement qu'en ligne directe. Ces droits féodaux ont été rappelés pour mémoire par le receveur.

9° *Recette des amendes et confiscations de billon, compositions et condampnacions escheues en la court de la maitrise des ports de Lyon.* Ce chapitre, nul dans le premier exercice est porté à 519 liv. 16 s. 5 d. (B) somme provenant de plusieurs articles dont voici le plus important : « Le 15^e jour de « décembre par Claude Moyne et Francoys Jaquenez, gar- « des des ports, fust prins et arrestee une femme nommee « Jehanne demourant de la le Rosne et a l'enseigne de « l'Escu de France, pour ce qu'elle portoit dedans une « sargine et au dessoubz de une bongecte de cuir, ung lin- « got d'or, » lequel cette bonne femme déclara appartenir à un changeur, Simon Perret. Celui-ci, cinq fois ajourné, ne voulut comparaitre, et ni lui, ni personne, ne réclama le lingot qui fut confisqué et porté à la monnaie, où Michel Guillien (1), maître de la monnaie, ayant reconnu qu'il pe-

(1) Michel Guillien, changeur, puis maître de la Monnaie, fut conseiller de ville en 1536.